

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE SEN/2018/04/10-33**

---

*Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives au système  
d'assainissement de Gornac d'une capacité de 300 EH*

---

### LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive européenne n° 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé par le Syndicat des Eaux de Saint Brice, devenu SIVOM de Saint Brice, ci-après désigné le pétitionnaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 33-1997-00003 et relatif à la station d'épuration de Gornac d'une capacité de 300 EH ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n°SEN/2015/07/03-49 en date du 7 juillet 2015, relatif à la station d'épuration de Gornac pour une capacité de 300 EH ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 23 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que le ruisseau « Saint Pierre de Bat » est un affluent de l'Euille ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Gornac doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR636 « L'Euille de sa source au confluent de la Garonne », identifiée comme ayant une qualité moyenne écologique, d'atteindre le bon état chimique en 2015 et le bon état écologique en 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Euille est un cours d'eau inscrit au réseau NATURA 2000, n° FR7200691 « Vallée de l'Euille » comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du chef du Service Eau et Nature,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/07/03-49 du 07/07/2015**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2015/07/03-49 en date du 7 juillet 2015, relatif au système d'assainissement de Gornac pour une capacité de 300 EH.

### **ARTICLE 2 :**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint Brice, situé à la Mairie de Saint Brice, 33540 Saint Brice, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Gornac, d'une capacité de 300 EH, située sur la commune de Gornac, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Gornac,
- procéder au rejet des effluents traités dans un fossé, puis dans le ruisseau « Saint Pierre de Bat ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime  | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|---|---|
| 2.1.1.0  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br>1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A<br>2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D | Déclaration (Capacité de traitement de 18 kg de DBO5 par jour, soit 300 EH) | Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié          |

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte des communes de Gornac est de type séparatif. Le réseau de collecte est sensible aux intrusions d'eaux parasites.

Le pétitionnaire doit faire procéder à une étude-diagnostic du réseau de collecte avant le 30/06/2020. Les conclusions de cette étude, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de cette étude-diagnostic.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (diagnostic périodique) doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le système de collecte ne dispose pas de déversoir ou trop plein susceptible de rejeter au milieu naturel une charge de pollution supérieure à 120 kg DBO5/j.

#### **4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :**

La station d'épuration de Gornac se situe au lieu-dit « Lamothe », sur la commune de Gornac, sur les parcelles n°67a et 73 section ZL.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées et du rejet sont les suivantes :

|  | X (m)   | Y (m)     |
|--|---------|-----------|
| Station d'épuration                            | 447 461 | 6 401 089 |
| Rejet dans le ruisseau « Saint Pierre de Bat » | 447 514 | 6 401 074 |

La filière eau est de type lagunage ; elle comporte les ouvrages suivants :

- un dégrilleur,
- trois lagunes,
- un canal de sortie avec rejet dans un fossé qui rejoint le ruisseau « Saint Pierre de Bat ».

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le pétitionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour :

- lutter contre la présence et la prolifération des ragondins responsables de désordres sur la station (effondrements des berges des lagunes, déplacement des déchets dégrillés ...),
- entretenir l'état des lagunes et enlever régulièrement les végétaux,
- entretenir le canal de rejet et le fossé en aval du rejet, afin de permettre d'une part le suivi d'auto-surveillance en aval de la station d'épuration et d'autre part, l'écoulement du rejet de la station.

#### **4-3. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| Paramètres       | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur rédhibitoire       |
|------------------|---------------------------------|-----------|---------------------------|
| DBO <sub>5</sub> | 35 mg(O <sub>2</sub> )/l        | 60%       | 70 mg(O <sub>2</sub> )/l  |
| DCO              | 200 mg(O <sub>2</sub> )/l       | 60%       | 400 mg(O <sub>2</sub> )/l |
| MES              | -                               | 50%       | 85 mg/l                   |

Le débit de référence du rejet de la station d'épuration est de 45 m<sup>3</sup>/j.

Le bilan d'auto-surveillance est réalisé tous les ans et porte sur l'ensemble des paramètres de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Dans le cas où le bilan ne serait pas jugeable (dépassement de la capacité hydraulique et/ou organique ...), il devra être reprogrammé la même année.

Les données d'auto-surveillance sont transmises au format SANDRE. Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

#### **4-3. Production documentaire :**

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

#### **4-4. Surveillance de la qualité du milieu récepteur**

Le pétitionnaire met en place des analyses sur le milieu récepteur le ruisseau « Saint Pierre de Bat », affluent de l'Euille. Elles concernent les éléments physico-chimiques et sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO<sub>5</sub>, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

L'ensemble des analyses physico-chimiques est réalisé à l'amont et à l'aval de la confluence du fossé avec le ruisseau « Saint Pierre de Bat », en période de basse eaux et en période de hautes eaux.

Les analyses physico chimiques sont réalisées tous les ans, concomitamment au bilan d'auto-surveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station, pour l'un des deux bilans.

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau par le pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois, au format SANDRE.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde. Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

**ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Gornac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 11 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Gornac,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

Le Préfet,  
pour le Directeur Départemental  
des Pêches et de la Mer, et par délégation,  
le Chef du Service Nature, Eau et Risques

Paul COJOCARU

